



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LES ORDONNANCES COMMENTÉES PAR LA CFDT

OCTOBRE 2017

ORDONNANCE 1

RENFORCEMENT DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

PUBLIÉE AU JO DU 23 SEPTEMBRE 2017

ARTICLES 1 – 14 – 16

LES MISSIONS DE LA BRANCHE ET LES RAPPORTS AVEC LES ACCORDS D'ENTREPRISE

CONTENU DES ARTICLES

ARTICLE 1

L'article 1 définit ce qu'est une branche professionnelle et détaille ses missions ainsi que la manière dont elle s'articule avec les accords d'entreprise ou d'établissement.

Trois domaines de négociation distincts sont définis :

13 THÈMES RÉSERVÉS, CEUX OÙ L'ACCORD DE BRANCHE PRIME SUR L'ACCORD D'ENTREPRISE

- les salaires minima hiérarchiques ;
- les classifications ;
- la mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;
- la mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;
- les garanties collectives complémentaires en matière de protection sociale (la formule reste inchangée) ;
- certaines dispositions en matière de temps de travail : notamment les heures d'équivalences, le nombre minimal d'heures entraînant la qualification de travailleur de nuit, la modulation du temps de travail sur une période supérieure à un an et jusqu'à 3 ans, ainsi qu'en matière de temps partiel qui reste régulé par la branche (durée minimale de travail, taux de majoration des heures complémentaires, modalités d'augmentation temporaire de la durée de travail par avenant) ;
- certaines dispositions relatives aux contrats à durée déterminée : durée, transmission du contrat écrit, contrats successifs sur le même poste ; et aux contrats de travail temporaire : durée, renouvellement, succession de contrats. Les motifs de recours aux contrats courts et le préavis restent cadrés par la loi ;
- les mesures relatives aux contrats de chantier ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- les conditions et les durées de renouvellement de la période d'essai ;
- le transfert conventionnel du contrat de travail ;
- certains cas de recours au travail temporaire (personnes en difficulté d'insertion, complément de formation...) ;
- la rémunération minimale et l'indemnité d'apport d'affaire du salarié porté.

LES THÈMES OÙ LA BRANCHE PEUT CHOISIR DE VERROUILLER OU DE PERMETTRE AUX ACCORDS D'ENTREPRISE DE FAIRE DIFFÉREMENT

- la prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ;
- l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées ;
- le droit syndical conventionnel et la valorisation du parcours syndical ;
- certaines primes liées aux conditions de travail des salariés (travaux dangereux ou insalubres).

L'ENSEMBLE DES AUTRES THÈMES OÙ L'ACCORD D'ENTREPRISE PRIME SUR L'ACCORD DE BRANCHE

Une très large liberté contractuelle est donc laissée aux accords d'entreprise, avec un ordre public réduit la plupart du temps aux règles fixées par l'OIT et le droit européen, notamment en matière de durée du travail et de régulation des contrats. À défaut d'accord, les règles applicables (droit supplétif fixé par la loi) devraient rester à droit constant.

Dans les deux premiers domaines régulés par la branche, il est bien entendu toujours possible pour un accord d'entreprise d'améliorer ce que prévoit l'accord de branche. Pour comparer ces différentes garanties, la méthode selon laquelle doivent être comparées les garanties offertes par la branche et l'entreprise évolue,

la notion de « *clause plus favorable* » est remplacée par celle d'« *au moins équivalente* ». Ce qui intègre l'aspect qualitatif des accords, plus que le seul aspect quantitatif.

ARTICLE 14

L'article 14 supprime dans la loi l'obligation de négocier l'Ordre public conventionnel (OPC) ce qui est logique vu la nouvelle articulation branche / entreprise.

ARTICLE 16

L'article 16 organise la manière dont vont s'articuler les anciennes règles d'articulation accord de branche / accord d'entreprise et les nouvelles.

Concernant des verrous déjà prévus par la branche avant l'entrée en vigueur des ordonnances :

- sur les 13 thèmes réservés, les dispositions de branche priment *a priori* sans besoin de le confirmer expressément dans l'accord ;
- **les « verrous » déjà existants sur les 4 thèmes où la branche peut cadrer** (prévention des risques professionnels, emploi des travailleurs handicapés, valorisation du parcours syndical, prime pour travaux dangereux ou insalubres) **continueront de faire effet si et seulement si les organisations syndicales et patronales représentatives dans le champ de l'accord le confirment par avenant avant le 1^{er} janvier 2019.** Dans le cas contraire les verrous ne feront plus effet et l'accord d'entreprise pourra déroger à l'accord de branche y compris dans ces domaines ;
- **les verrous sur les thèmes où l'entreprise prime par principe cesseront de faire effet.** Par conséquent, les accords d'entreprise pourront déroger aux accords de branche sur ces thèmes.

À NOTER Le régime particulier des accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2004 cesse. Ces accords de branche primaient sur les accords d'entreprise même en l'absence de verrou, l'ordonnance prévoit qu'ils **continueront de primer sur les accords d'entreprise, mais uniquement sur les 4 thèmes « verrouillables »** et **uniquement si les organisations syndicales et patronales représentatives dans le champ de l'accord le confirment par avenant avant le 1^{er} janvier 2019.**

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La branche est confortée dans son pouvoir de régulation sur des thèmes que la concertation a permis d'enrichir.

Afin de lutter contre la précarité générée par l'utilisation des contrats courts, des contrats atypiques (cf. infra les commentaires des articles 25 à 34 de l'ordonnance 3) et des temps partiels, la CFDT a voulu que ces thèmes, relevant de la « qualité des emplois », soient traités au niveau de la branche, et non au niveau de l'entreprise comme il était envisagé au début des concertations. Sur les temps partiels notamment, on se souvient que c'est une bagarre déjà ancienne de la CFDT d'en faire un sujet de la régulation par la branche.

Les garanties collectives complémentaires en matière de protection sociale, les régimes de prévoyance définis par la branche, ont fait l'objet de discussions difficiles jusqu'au terme de la concertation.

Le gouvernement envisageait d'en faire un sujet de la négociation dans l'entreprise, mettant fin du même coup à la mutualisation. La CFDT s'est battue pour préserver ce domaine réservé à la branche.

ARTICLES 2 – 12 – 13

DIVERSES MESURES RELATIVES À LA BRANCHE

ARTICLE 2 DISPOSITIONS PETITES ENTREPRISES (- DE 50 SALARIÉS)

CONTENU DE L'ARTICLE

Ajout d'une condition d'extension aux accords de branches : pour pouvoir être étendu, l'accord doit comporter des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés (par exemple sous forme d'accord type) ou justifier des motifs pour lesquels ils ne comportent pas de telles stipulations.

L'obligation d'extension des accords types de branche visée à l'article L2232-10-1 du Code du travail est supprimée.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Avec l'ouverture à la négociation avec des salariés non syndiqués et non mandatés, cette obligation revêt une importance particulière pour offrir des garanties spécifiques aux salariés des entreprises de moins de 50.

La suppression de l'obligation d'extension pour les accords types de branche est préoccupante dans la mesure où ces accords ne seront plus systématiquement soumis à la sous commission d'extension des accords collectifs, où siège la CFDT.

ARTICLE 12 ACCÉLÉRATION DU CHANTIER DE RESTRUCTURATION DES BRANCHES

CONTENU DE L'ARTICLE

La ministre pourra engager la fusion des branches n'ayant pas conclu d'accord depuis 7 ans et des branches de moins de 5 000 salariés, à partir d'août 2018.

À partir d'août 2018, elle pourra fusionner des branches contre l'avis de la majorité des membres de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC).

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Le nouveau calendrier nous convient. Les branches doivent être en capacité d'ouvrir le plus rapidement possible les négociations.

ARTICLE 13 ADRESSES DES OS REPRÉSENTATIVES DANS LA BRANCHE

CONTENU DE L'ARTICLE

Mise à disposition par l'employeur, sur le site du Ministère du travail, des adresses des OS représentatives dans la branche dont relève l'entreprise.

ARTICLE 3 SIMPLIFICATION DE L'ARTICULATION ACCORD COLLECTIF ET CONTRAT DE TRAVAIL

CONTENU DE L'ARTICLE

Avec l'objectif de définir une nouvelle articulation entre l'accord d'entreprise et le contrat de travail, le projet d'ordonnance unifie le régime juridique des accords d'entreprise dérogatoires aux contrats de travail (les accords de réduction du temps de travail (ARTT), les accords de mobilité interne, de préservation et de développement de l'emploi (APDE), d'aménagement du temps de travail et de maintien de l'emploi (AME), au profit d'un nouveau type d'accord d'entreprise majoritaire dont les dispositions s'imposeront à celles du contrat de travail, même plus favorables. Le salarié sera tenu d'accepter les modifications. À défaut, son refus sera considéré comme un motif justifiant son licenciement.

L'OBJET DE L'ACCORD

Cet accord pourra être conclu en vue de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver ou de développer l'emploi. A cette fin, l'accord pourra :

- aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;
- aménager la rémunération dans la limite du SMIC et des minima de branche ;
- déterminer les conditions de la mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

LE CONTENU DE L'ACCORD

L'accord d'entreprise doit obligatoirement comprendre un préambule définissant les objectifs poursuivis. Les autres clauses de l'accord collectif visées par le projet d'ordonnance, telles que les modalités d'information des salariés sur son application et son suivi et sur l'examen de la situation au terme de l'accord, la mention des efforts fournis par les dirigeants salariés, les mandataires sociaux et les actionnaires, les modalités de conciliation de la vie professionnelle, personnelle et familiale, ne sont en revanche pas rendues obligatoires.

L'ARTICULATION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE AVEC LE CONTRAT DE TRAVAIL

Les dispositions de l'accord d'entreprise se substituent alors de plein droit aux dispositions contraires et incompatibles du contrat de travail y compris en termes de durée de travail, de rémunération ou de mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.

LES CONSÉQUENCES DU REFUS DU SALARIÉ

Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail, il dispose d'un mois pour faire connaître son refus par écrit à l'employeur à compter de la communication par celui-ci de l'existence et du contenu de l'accord. En cas de refus, l'employeur peut le licencier. Le licenciement n'est pas un licenciement économique, mais repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse.

Pour le reste, la rupture est soumise aux règles de droit commun du licenciement pour motif personnel (entretien préalable, notification, délais, etc.).

L'employeur doit abonder le compte personnel de formation du salarié licencié dans les conditions définies par un décret à venir (à hauteur de 100 heures selon le ministère du Travail).

CE QU'EN PENSE LA CFDT

L'article consacre la primauté de l'accord collectif négocié par les organisations syndicales en vue de protéger les emplois sur le contrat de travail et l'intérêt individuel des salariés. Par son mécanisme (licenciement non économique, pas de bénéfice du CSP, pas de faculté pour le salarié de refuser), il incite les salariés à accepter les modifications du contrat induites par l'accord négocié.

A noter que les justifications de recours à cet accord sont très larges, ce qui pourrait leur assurer un succès plus grand que les AME issus de la loi de sécurisation de l'emploi de 2013, qui plus est au regard des nouvelles modalités de négociation (notamment dans les entreprises de moins de 50 salariés, voire les moins de 11 salariés où l'employeur pourra agir presque unilatéralement).

L'harmonisation des différents mécanismes d'articulation (accord RTT, accord mobilité interne, accord maintien dans l'emploi, Accord de développement et de prévention de l'emploi - ADPE) pour les remplacer par ce dispositif unique, poursuit une logique de clarification pour les employeurs comme pour les salariés, qui sauront de manière plus claire les conséquences du refus d'appliquer un accord collectif sur l'emploi.

En revanche, cette harmonisation ne va pas jusqu'au bout, puisqu'elle laisse de côté le dispositif « Warsmann »* qui prévoit qu'un accord sur l'aménagement du temps de travail s'impose au contrat de travail du salarié, ce qui signifie que si le salarié refuse, il commet une faute et peut être sanctionné par un licenciement (fautif). Ce qui est bien moins protecteur et plus stigmatisant que le dispositif de l'article 3 de l'ordonnance.

Pour la CFDT, la possibilité de conclure de tels accords doit s'accompagner d'un droit à l'expertise quelle que soit la taille de l'entreprise. Or, ce droit jusqu'alors inscrit dans la loi pour les accords préservation et développement de l'emploi et financé par l'employeur à défaut de CE, n'est plus garanti.

Autre inquiétude quant au droit à l'information individuelle du salarié sur les conséquences de l'accord sur sa situation. L'ordonnance est très floue, elle prévoit que le salarié a un mois pour faire connaître son refus par écrit à compter de la date à laquelle l'employeur « a communiqué dans l'entreprise sur l'existence et le contenu de cet accord ». On comprend à la lecture de cet article que l'information sur l'existence et le contenu de l'accord peut être faite collectivement et par tout moyen.

L'abondement du CPF du salarié est un point positif, la CFDT restera vigilante quant au nombre d'heures fixé par le décret.

* L.3122-6 C.trav Code du travail.

ARTICLES 4 - 15

CONTENU DES ARTICLES

ARTICLE 4 SÉCURISATION DES ACCORDS COLLECTIFS

Les ordonnances procèdent à un aménagement de la charge de la preuve en cas de contestation d'un accord collectif. Il appartient désormais à celui qui en conteste la légalité de démontrer qu'il n'est pas conforme à la loi.

Les ordonnances instaurent une réduction du délai d'action en nullité à deux mois contre tout ou partie d'un accord :

- à compter de la notification de l'accord d'entreprise pour les organisations syndicales représentatives disposant d'une section syndicale dans l'entreprise ;
- à compter de la date de publicité de l'accord de branche ou d'entreprise pour les salariés et les autres organisations syndicales.

En cas d'annulation du juge, ce dernier pourra décider que sa décision est rétroactive ou pas et/ou en aménager les effets dans le temps (afin de limiter les conséquences néfastes de l'annulation de l'accord).

ARTICLE 15

Les nouvelles règles s'appliquent aux accords conclus après la publication de l'ordonnance mais également à ceux conclus avant, à condition qu'aucune instance n'ait été introduite auparavant. Dans ce dernier cas, le délai de deux mois court à compter de la publication de l'ordonnance, soit le 23 septembre 2017.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La CFDT est favorable à la sécurisation juridique des accords collectifs car cela renforce le dialogue social et la négociation dans l'entreprise, surtout dans le cas d'accords majoritaires. Il sera toujours possible pour un salarié d'invoquer l'illégalité de l'accord, passé le délai de 2 mois. L'accord ne sera pas annulé, mais inapplicable pour le salarié.

Les équipes devront être vigilantes quant au délai de recours de 2 mois qui s'applique de manière rétroactive aux accords déjà en vigueur. En effet, elles n'auront que jusqu'au 23 novembre 2017 pour en invoquer la nullité.

ARTICLES 5 – 6 – 7

PÉRIODICITÉ ET CONTENU DES CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS OBLIGATOIRES

Les règles en matière de négociations obligatoires dans la branche et dans l'entreprise sont désormais organisées dans le Code comme les règles sur les négociations sur le temps de travail suite à la loi Travail (Ordre public / Champ de la négociation collective / Dispositions supplétives).

Les règles sur les négociations annuelles, triennales et quinquennales applicables aujourd'hui restent globalement inchangées, mais passent dans le champ du supplétif (ne s'appliqueront qu'à défaut d'accord). En cas d'accord, le champ laissé à la négociation pour aménager les modalités de négociation s'élargit.

ARTICLE 5 PÉRIODICITÉ DE LA NÉGOCIATION

CONTENU DE L'ARTICLE

L'article supprime deux dispositions présentes dans le Code du travail :

- l'interdiction de négocier la périodicité pour la négociation égalité professionnelle en l'absence d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité professionnelle ;
- lorsqu'une organisation syndicale représentative fait la demande de négocier sur les salaires, le sujet est mis directement à l'ordre du jour.

Jusqu'à la généralisation des accords majoritaires en mai 2018, l'accord sur la périodicité des négociations obligatoires peut se faire sans accord majoritaire.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

S'agissant de la suppression des deux dispositions du Code du travail sur l'égalité professionnelle et la négociation des salaires, la CFDT considère que, dans une logique d'accords majoritaires, il n'est pas anormal que ces dispositions soient entre les mains des négociateurs.

ARTICLE 6 NÉGOCIATIONS OBLIGATOIRES DE LA BRANCHE

CONTENU DE L'ARTICLE

ORDRE PUBLIC

La périodicité des négociations obligatoires est modifiée.

Ainsi la loi impose que soient négociés au moins une fois tous les 4 ans les thèmes suivants :

- les salaires,
- l'égalité professionnelle,
- les conditions de travail, la GPEC et la prise en compte des effets de certains risques professionnels,
- les travailleurs handicapés,
- la formation professionnelle.

Doivent être négociés au moins une fois tous les 5 ans les thèmes suivants :

- les classifications,
- l'épargne salariale.

Comme cela est déjà prévu aujourd'hui, une Commission mixte paritaire (négociation sous la présidence d'un membre de l'administration désigné par le ministre du Travail) est mise en place si une négociation de branche sérieuse et loyale n'a pas été engagée.

CHAMP DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Les organisations représentatives dans le champ d'une convention collective peuvent négocier, à la demande d'une OS ou d'une OP représentative, le calendrier, les thèmes, les modalités de négociation et la périodicité des négociations, dans les limites fixées par l'ordre public (entre 4 et 5 ans selon les thèmes, cf. ci-dessous).

La durée de ces accords sur les modalités de négociation est de 4 ans maximum.

DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

Les dispositions supplétives sont les mêmes (mesures d'harmonisation) que les dispositions sur les négociations annuelles, triennales et quinquennales présentes actuellement dans le Code du travail.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La CFDT est favorable à cette nouvelle architecture qui systématise les accords de méthode et à défaut renvoie à l'état actuel du droit. L'accord de méthode structure le dialogue social dans la branche. Il en clarifie les objectifs, les moyens de la mise en œuvre et du suivi.

ARTICLE 7 NÉGOCIATIONS OBLIGATOIRES D'ENTREPRISE

CONTENU DE L'ARTICLE

ORDRE PUBLIC

Doivent être négociés au moins une fois tous les 4 ans les thèmes suivants :

- la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée ;
- Qualité de vie au travail (QVT) et l'égalité professionnelle ;
- la GPEC.

A noter que les pénalités applicables à l'employeur en cas de non-respect des obligations de négocier (même posées par voie d'accord) en matière de salaires et d'égalité professionnelle restent inchangées et sont finalement reprises dans l'ordre public.

Les dispositions relatives au plan d'action obligatoire en cas d'absence d'accord sur l'égalité professionnelle restent inchangées et sont reprises dans l'ordre public.

CHAMP DE LA NÉGOCIATION

L'employeur et les OS représentatives peuvent négocier (à l'initiative de l'employeur ou à la demande d'une OS) le calendrier, la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation.

Les thèmes comme les salaires ou l'égalité professionnelle doivent être renégociés tous les 4 ans maximum (auparavant 3 ans).

Cet accord ne peut être conclu que pour une durée de 4 ans maximum.

Jusqu'à la généralisation des accords majoritaires en mai 2018, l'accord sur la périodicité des négociations obligatoires peut se faire sans accord majoritaire.

DISPOSITIONS SUPPLÉTIVES

Globalement, nous retrouvons les mêmes dispositions que le code du Travail aujourd'hui sur les négociations annuelles, triennales et quinquennales.

Toutefois il y a quelques changements, notamment :

- l'ordonnance supprime l'obligation de prendre en compte l'objectif d'égalité professionnelle dans toutes les négociations obligatoires en entreprise (anciennement art. L.2242-10) ;
- plusieurs articles sur le groupe et la mobilité professionnelle ou géographique sont supprimés (art. L.2242-16 à L.2242-19). Mais il ne s'agissait pas d'articles prévoyant des obligations.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Les négociateurs deviennent maîtres de l'agenda social dans l'entreprise. Cette évolution prolonge une action de la CFDT pour rapprocher la négociation collective du terrain.

La question de la périodicité de la renégociation se pose en fonction des thèmes et du contenu des accords. C'est un choix qui appartient aux signataires. Il doit tenir compte de la situation de l'entreprise, discutée lors du premier temps de l'information-consultation sur les orientations et les perspectives de l'entreprise. La durée des mandats des élus peut aussi être un critère à prendre en compte.

Dans la phase transitoire avant la généralisation des accords majoritaires, entre la publication des ordonnances et le 1^{er} mai 2018, la vigilance est de mise pour s'opposer à la tentation des employeurs de conclure des accords minoritaires avec des durées longues.

La CFDT se félicite d'avoir insisté pour maintenir dans l'ordre public les sanctions et les pénalités applicables en cas de non respect des obligations de négocier y compris lorsque celles-ci sont adaptées par voie de négociation.

ARTICLE 8

MODALITÉS DE NÉGOCIATION DANS LES ENTREPRISES DÉPOURVUES DE DS

Cet article revoit les modalités de négociation dans les entreprises où il n'existe pas de délégué syndical. Des différences de régime existent en fonction des seuils.

DANS LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

CONTENU DE L'ARTICLE

L'employeur peut désormais, sans passer par le mandatement, proposer directement aux salariés un projet d'accord. Pour être valide, l'« accord » devra être ratifié par la majorité des deux tiers du personnel.

L'accord peut porter sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective par le Code du travail.

L'ordonnance instaure un délai minimum de 15 jours à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord.

Les modalités de communication aux salariés sont renvoyées à un décret en Conseil d'État, ce qui signifie que cette disposition n'est pas en vigueur avant la publication de la partie réglementaire (ou au plus tard au 1^{er} janvier 2018).

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Cette disposition revient à donner le pouvoir unilatéral à l'employeur de déroger à l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective par le Code du travail. Nous nous sommes opposés à cette disposition tout au long de la concertation. La demande du patronat était de l'étendre au-delà du seuil de 11 salariés. Avec les dispositions touchant les entreprises de moins de 50 salariés (voir ci-dessous), il s'agit d'une régression inacceptable visant le rôle des organisations syndicales et la valeur du dialogue social organisé.

DANS LES ENTREPRISES JUSQU'À 20 SALARIÉS SANS ÉLU

CONTENU DE L'ARTICLE

Dans les entreprises de 11 à 20 salariés, en l'absence d'élu de la délégation du personnel du CSE, les dispositions applicables sont les mêmes que dans les entreprises de moins de 11 salariés (proposition unilatérale de l'employeur + ratification par les 2/3 des salariés).

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La position de la CFDT est évidemment la même que pour les entreprises de moins de 11 salariés : c'est inacceptable.

DANS LES ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS : IL N'Y A PLUS DE PRIORITÉ AU MANDATEMENT

CONTENU DE L'ARTICLE

Les accords d'entreprise ou d'établissement peuvent être négociés, conclus et révisés selon deux options :

- soit par un ou plusieurs salariés mandatés ;
- soit par un ou des élus, membres de la délégation du personnel au Comité social et économique (CSE).
Les élus peuvent ne pas être mandatés mais rien ne l'empêche.

Aucune priorité n'est donnée à l'une de ces deux options. Nous pouvons en conclure que c'est l'employeur qui choisira (lorsqu'il y a des élus) l'option qui lui convient.

L'employeur n'a plus à informer les OS de l'ouverture d'une négociation. Par conséquent, il reviendra sûrement au salarié de se rapprocher d'une OS.

L'accord peut porter sur l'ensemble des thèmes ouverts à la négociation collective par le Code du travail.

VALIDITÉ DE L'ACCORD

- Accord signé avec un salarié mandaté: l'accord est soumis au vote des salariés (validation par referendum à la majorité des suffrages exprimés).
- Accord signé avec élu mandaté ou non mandaté: l'accord doit être signé par un ou plusieurs élus ayant recueilli la majorité des suffrages aux dernières élections.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La fin de la priorité au mandatement est un signe négatif supplémentaire d'une vision passéiste du syndicalisme. Une majorité de salariés accorde désormais sa confiance au syndicalisme réformiste. Les changements concernant les entreprises de moins de 50 salariés sont un déni de cette évolution positive du syndicalisme français.

DANS LES ENTREPRISES DE 50 SALARIÉS ET PLUS

CONTENU DE L'ARTICLE

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, les règles de négociation dans les entreprises dépourvues de DS restent inchangées. Comme c'est le cas aujourd'hui en l'absence de DS, l'employeur peut négocier avec des élus mandatés (membres de la délégation du personnel du CSE), à défaut, avec des élus non mandatés (membre de la délégation du personnel du CSE), et à défaut, avec des salariés mandatés. Nous conservons la priorité au mandatement.

LES RÈGLES DE NÉGOCIATION ET DE VALIDITÉ RESTENT GLOBALEMENT INCHANGÉES (MESURES D'HARMONISATION, NOTAMMENT :

- l'employeur doit informer les OS représentatives dans la branche ou à défaut, interprofessionnelles, de l'ouverture de négociations;
- les élus mandatés et les salariés mandatés peuvent négocier sur tous les thèmes ouverts à la négociation par le Code du travail. Contrairement aux élus non mandatés qui ne peuvent négocier que sur les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif (sauf licenciement économique collectif);
- validité des accords: la validité des accords signés avec les élus mandatés ou des salariés mandatés est soumise à referendum à la majorité des suffrages exprimés. Pour être valide, l'accord signé avec des élus non mandatés doit être signé par des élus ayant recueilli la majorité des suffrages aux dernières élections professionnelles.

POUR TOUTES LES ENTREPRISES

CONTENU DE L'ARTICLE

Pour les entreprises de plus de 10 salariés, le temps laissé aux salariés pour négocier reste inchangé

- Les élus mandatés et non mandatés et les salariés mandatés conservent le temps nécessaire à l'exercice de leur fonctions dans la limite de 10 heures par mois.
- Pour les élus (mandatés ou pas), le temps passé en négociation est non imputable sur les heures de délégation.

Attention, les nouvelles règles de calcul des seuils sont applicables à ce chapitre: la prise en compte de l'effectif se fait sur 12 mois consécutifs

Les accords signés par des élus non mandatés n'ont plus à être transmis, pour information, à la commission paritaire de branche.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Le maintien du monopole syndical dans les entreprises de 50 salariés et plus est une satisfaction. C'est une victoire obtenue par les OS qui se sont engagées dans la concertation, contre les pressions du patronat.

ARTICLE 9

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET À LA NÉGOCIATION

CONTENU DE L'ARTICLE

Mise en place au niveau départemental par l'autorité administrative compétente d'un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation pour les entreprises de moins de 50 salariés du département.

Composition: OS représentatives au niveau départemental et OP représentatives au niveau national interprofessionnel et multi-professionnel + représentants de l'autorité administrative compétente dans le département.

Missions: bilan annuel du dialogue social dans le département, possible saisine par les OS et OP pour toutes les difficultés rencontrées dans les négociations, possibilité d'apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.

Un décret doit préciser les conditions d'application et notamment les conditions de désignation des membres.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

Un lien doit être fait avec les instances emploi et formation professionnelle dans les territoires, ainsi qu'avec les CPR (I-PL-A), pour renforcer le sens du travail de l'observatoire.

Il faudra veiller à ce que le bilan ne soit pas seulement quantitatif (nombre d'accords conclus, statistiques sur les signataires...), mais aussi qualitatif: vitalité des IRP et de l'information-consultation, développement des accords de méthode, thèmes de négociation, contenu des accords...

ARTICLE 10-11

CONSULTATION DES SALARIÉS EN CAS D'ACCORD À 30 %

CONTENU DE L'ARTICLE

L'article 10 de l'ordonnance modifie les règles en matière de consultation des salariés lorsqu'un accord d'entreprise ou d'établissement est signé par des OS ayant recueilli moins de 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles, mais plus de 30 % :

- auparavant, seules les OS signataires pouvaient être à l'origine de cette consultation. Désormais, **lorsque les OS signataires ne demandent pas l'organisation de la consultation dans le délai d'un mois, l'employeur pourra, à l'issue de ce délai, être à l'initiative de la consultation. Il faudra toutefois que l'ensemble des OS signataires, unanimement, ne s'y oppose pas ;**
- les conditions de validité du protocole spécifique organisant la consultation des salariés sont modifiées : **désormais le protocole est valide s'il est signé par l'employeur et par des OS ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'OS aux dernières élections.** Par conséquent, les OS non signataires de l'accord minoritaire pourraient signer le protocole.

L'article 11 précise que l'accord majoritaire sera généralisé à l'ensemble des thèmes à partir du 1^{er} mai 2018 et non plus à partir du 1^{er} janvier 2019 comme le prévoyait la loi travail du 8 août 2016.

CE QU'EN PENSE LA CFDT

La CFDT a défendu l'idée qu'il ne devait pas y avoir de décalage entre l'élargissement du champ de la négociation d'entreprise et l'entrée en vigueur de la règle de l'accord majoritaire. Nous n'avons pas été entendus et il s'ouvre donc une période transitoire entre la publication des ordonnances et le 1^{er} mai 2018 pendant laquelle des employeurs pourraient être tentés de faire passer des accords minoritaires sur un champ de négociation élargi.